

STATUTS ET RÈGLEMENTS

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (FIQ – SPSCA)



Syndicat des professionnelles en
soins de Chaudière-Appalaches

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I	1
GÉNÉRALITÉS	1
ARTICLE 1 / NOM.....	1
ARTICLE 2 / BUTS.....	1
ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 / JURIDICTION.....	1
ARTICLE 5 / AFFILIATION	2
ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION	2
CHAPITRE II	3
LES MEMBRES	3
ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE.....	3
ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE.....	3
ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION.....	4
ARTICLE 11/ RÉINTÉGRATION.....	5
CHAPITRE III	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 12 / COMPOSITION.....	6
ARTICLE 13 / POUVOIRS	6
ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	7
ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	7
ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	7
ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE <i>OU</i> EXTRAORDINAIRE.....	8
ARTICLE 18 / QUORUM	8
ARTICLE 19 / PROCÉDURE	8
ARTICLE 20 / VOTE.....	8
ARTICLE 21 / RÉFÉRENDUM	8
CHAPITRE IV	9
LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE	9
ARTICLE 22/ COMPOSITION	9
ARTICLE 23/ POUVOIRS	9
ARTICLE 24/ CONVOCATION ET RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 25 / QUORUM	10
ARTICLE 26 / PROCÉDURE	10
ARTICLE 27 / VOTE.....	10
CHAPITRE V	11
LES UNITÉS LOCALES.....	11
ARTICLE 28 / DÉFINITION	11
ARTICLE 29 / COMPOSITION.....	11
ARTICLE 30 / POUVOIRS	11
ARTICLE 31 / CONVOCATION ET RÉUNIONS.....	12

ARTICLE 32 / QUORUM	12
ARTICLE 33 / VOTE.....	12
ARTICLE 34 / PROCÉDURE	12
ARTICLE 35/ LES REPRÉSENTANTES LOCALES.....	12
CHAPITRE VI	14
COMITÉ EXÉCUTIF	14
ARTICLE 36 / DÉFINITION	14
ARTICLE 37 / COMPOSITION.....	14
ARTICLE 38 / CONVOCATION ET RÉUNIONS.....	14
ARTICLE 39 / POUVOIRS	14
ARTICLE 40 / QUORUM	15
ARTICLE 41 / PROCÉDURE	15
ARTICLE 42 / COMITÉS	15
ARTICLE 43 / VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
CHAPITRE VII	17
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
ARTICLE 44/ PRÉSIDENTE	17
ARTICLE 45/ VICE-PRÉSIDENTES	17
ARTICLE 46 / SECRÉTAIRE	18
ARTICLE 47 / TRÉSORIÈRE.....	18
CHAPITRE VIII	20
LES AGENTES SYNDICALES	20
ARTICLE 48 / DÉFINITION	20
ARTICLE 49 / COMPOSITION.....	20
ARTICLE 50 / DEVOIRS ET POUVOIRS	20
ARTICLE 51 / VACANCE AU POSTE D'AGENTE SYNDICALE.....	21
CHAPITRE IX	25
ÉLECTION	25
ARTICLE 52 / ÉLECTIONS.....	25
ARTICLE 53 / DURÉE DU MANDAT.....	25
ARTICLE 54 / ÉLIGIBILITÉ.....	21
ARTICLE 55 / COMITÉ D'ÉLECTION.....	21
ARTICLE 56 / COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE.....	21-22
ARTICLE 57 / AVIS D'ÉLECTION.....	22
ARTICLE 58 / MISE EN CANDIDATURE.....	22
ARTICLE 59 / TENUE DE L'ÉLECTION.....	22
ARTICLE 60 / ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	23
ARTICLE 61 / ÉLECTION DES AGENTES SYNDICALES ET AGENTES SYNDICALES ADJOINTES.....	23
ARTICLE 62 / ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES D'UNITÉ LOCALE.....	23-24
CHAPITRE X	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
ARTICLE 63 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE.....	24

ARTICLE 64 / VÉRIFICATION COMPTABLE.....	24
ARTICLE 65 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES.....	24
CHAPITRE XI	25
DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE 66 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES	25
ARTICLE 67 / DESTITUTION D'UNE MEMBRE AYANT UNE FONCTION ÉLECTIVE AU SYNDICAT	25
ARTICLE 68 / AMENDEMENT AUX STATUTS.....	25
ARTICLE 69 / SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF	25

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 / NOM

- 1.1 Le syndicat est constitué sous le nom de : **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (FIQ – SPSCA)**

ARTICLE 2 / BUTS

- 2.1 Les buts du syndicat sont l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le syndicat a pour but de lutter contre toute forme de harcèlement, de discrimination et de violence, qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé au : 851 avenue Ste-Thérèse
St-Joseph-de-Beauce, Québec
G0S 2V0

ARTICLE 4 / JURIDICTION

- 4.1 La juridiction du syndicat s'étend :
- a) aux infirmières;
 - b) aux infirmières auxiliaires;
 - c) aux inhalothérapeutes et aux externes en inhalothérapie;
 - d) aux personnes détenant une autorisation de l'OIIQ et de l'OIIAQ aptes à poser des actes professionnels;
 - e) à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (2003, chapitre 25) à l'emploi du CISSS de Chaudière-Appalaches.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

- 5.1 Le Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches du CISSS de Chaudière-Appalaches est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC -FIQ.
- 5.2 Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements et les décisions de la FIQ.
- 5.3 Toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas de droit de vote.
- 5.4 En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

- 6.1 En cas de désaffiliation, le syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

7.1 Pour être membre du syndicat, il faut :

- a) Être salariée du CISSS de Chaudière-Appalaches. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le syndicat.
- b) Adhérer aux présents statuts et règlements du syndicat et s'y conformer.
- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale.
- d) Signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et ne pas l'avoir révoquée, et être acceptée par le comité exécutif ou par l'assemblée générale.
- e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
- f) Ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

7.2 Le syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

8.1 Toute salariée recevant de l'employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité doit payer une cotisation syndicale hebdomadaire. La cotisation syndicale hebdomadaire que toute salariée, comprise dans l'unité de négociation, doit verser au syndicat est établie de la façon suivante :

- 63 % du taux horaire versé à la membre en fonction de son titre d'emploi pour un maximum de 25 \$/semaine.

8.2 La cotisation syndicale est de cinq (5,00)\$ dollars par période budgétaire mensuel pour les salariées en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective.

8.3 Pour toute salariée recevant une rémunération, prestation ou indemnité, l'employeur prélève, à chaque période de paie, le montant de la cotisation syndicale et le remet mensuellement au syndicat, et ce, dès la date de l'embauche.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 9.1** Les membres du syndicat ont droit de vote lors des assemblées générales, au scrutin secret d'élection et au référendum.
- 9.2** Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.
- 9.3** Elles bénéficient des privilèges et des avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 9.4** Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.
- 9.5** Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.
- 9.6** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.
- 9.7** Elles ont le droit de consulter les livres et les archives du syndicat dans un délai de 48 heures, et ce, en présence de la trésorière ou de la secrétaire ou de tout autre membre du comité exécutif.
- 9.8** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.9** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et leurs obligations.
- 9.10** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou spéciales.
- 9.11** Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

- 10.1** Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :
 - a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat.
 - b) Cause un préjudice grave au syndicat.
 - c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat.
 - d) Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.
 - e) Travaille contre l'intérêt des membres.
 - f) Travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur.
 - g) Use malhonnêtement des biens du syndicat.

Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et aux avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion. Elle est cependant tenue de payer sa cotisation syndicale pendant toute la durée de la suspension ou de l'exclusion.

- 10.2** La décision du comité exécutif de suspendre ou exclure la membre doit être ratifiée par le conseil intermédiaire.
- 10.3** Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'une membre, le comité exécutif doit donner un avis d'au moins dix (10) jours à la membre visée, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif tout en lui indiquant les manquements qu'on lui reproche.
- 10.4** La membre suspendue ou exclue peut en appeler de la décision en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du syndicat dans les dix (10) jours suivant la ratification en assemblée générale.
- 10.5** Dans le cas d'appel, l'appelante nomme un représentant arbitre, le comité exécutif le sien, et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'un président. S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif de la FIQ est appelé à le faire.
- 10.6** Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de la date d'appel. Pour la désignation du président, le comité exécutif de la FIQ a dix (10) jours de la date où la demande est présentée.
- 10.7** Le tribunal agit selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié. Il doit entendre la représentation des deux parties avant de rendre sa décision.
- 10.8** La décision majoritaire ou unanime est finale et lie les parties en cause. Elle doit être rendue dans les dix (10) jours de l'audition.
- 10.9** Si la membre gagne en appel, le syndicat paie les frais du représentant-arbitre, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si la membre perd en appel, elle doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que ses dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal.
- 10.10** Les frais et les honoraires du président sont à la charge du syndicat.
- 10.11** Si les deux parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat acquitte les dépenses.
- 10.12** La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 11/ RÉINTÉGRATION

- 11.1** Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et ratifiées par le conseil intermédiaire, et ce, dans un délai maximum de (un) 1 an.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

- 12.1** L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.
- 12.2** Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :
- a) l'assemblée générale régulière;
 - b) l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

- 13.1** L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) Adopter les statuts et règlements du syndicat et les modifier conformément à l'article 57 des présents statuts.
 - b) Adopter les actions prioritaires.
 - c) Adopter les priorités de négociation locales et nationales.
 - d) Adopter le plan de mobilisation de négociation au niveau local.
 - e) Adopter les procès-verbaux des assemblées générales.
 - f) Recevoir et adopter le rapport de toutes les activités du syndicat, incluant celles des comités.
 - g) Recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires.
 - h) Adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses pour les membres du comité exécutif et les militantes.
 - i) Fixer le montant de la cotisation syndicale régulière ou spéciale.
 - j) Ratifier les emprunts suggérés par le comité exécutif pour la bonne marche du syndicat.
 - k) Recevoir le rapport du comité exécutif et du conseil intermédiaire.
 - l) Nommer les vérificateurs comptables.
 - m) Élire le comité exécutif du syndicat.
 - n) Élire les agentes syndicales
 - o) Décider du projet des dispositions locales, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective locale.

ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

14.1 Le syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins une (1) fois par année, pour l'assemblée générale annuelle qui se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière.

ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

15.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) en affichant l'avis de convocation sur les tableaux d'affichage placés à la vue dans chacune des installations;
- b) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple : par circulaire, dans les centres d'activités, à domicile, par internet, etc.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- l'endroit;
- le projet d'ordre du jour.

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire. La présidente ou le comité exécutif a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

15.4 L'assemblée générale peut être précédée de séances d'informations de manière à rejoindre les membres inscrites sur l'horaire de travail au moment de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle des quarante-huit (48) heures peut, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter; aucun autre sujet ne peut être discuté.

16.3 La secrétaire, ou en son absence la présidente ou le comité exécutif, est tenue de convoquer dans les 30 jours, une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par trois cent cinquante (350) membres du syndicat indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. Aucun autre sujet ne pourra y être discuté.

16.4 Le comité exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif FIQ pour des motifs qui sont jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU EXTRAORDINAIRE

17.1 Le comité exécutif évalue les moyens technologiques disponibles afin de permettre une plus grande participation des membres.

ARTICLE 18 / QUORUM

18.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de cent (100) membres.

18.2 Lorsqu'une assemblée générale se tient sur plus d'une séance, le quorum est l'addition des présences de toutes les séances.

ARTICLE 19 / PROCÉDURE

19.1 Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales est basé sur les principaux éléments du code de procédure d'assemblée FIQ.

ARTICLE 20 / VOTE

20.1 Seules les membres ont droit de vote lors des assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.

20.2 Tous les amendements et/ou les propositions seront déposées lors de la première séance de l'assemblée générale

20.3 Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret. Un vote au scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du comité exécutif et des agentes.

ARTICLE 21 / RÉFÉRENDUM

21.1 L'assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question doit y être proposée, secondée, débattue et adoptée.

21.2 Le vote référendaire se tient dans chacune des unités locales, et ce, dans la mesure du possible. Le dépouillement du scrutin se fait uniquement la dernière journée du processus référendaire si celui-ci se tient sur plus d'une (1) journée. Des modalités peuvent également être fixées par le comité exécutif afin de permettre aux membres de voter par anticipation.

21.3 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. oui ou non, pour ou contre).

CHAPITRE IV

LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE

ARTICLE 22/ COMPOSITION

22.1 Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, des agentes syndicales et des représentantes d'unités locales.

ARTICLE 23/ POUVOIRS

23.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

23.2 Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- a) Recommander les actions prioritaires à l'assemblée générale.
- b) Recevoir le rapport du comité exécutif.
- c) Entériner les ententes et les projets d'aménagements relatifs à des conditions de travail spécifiques à une unité locale.
- d) Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective à l'assemblée générale.
- e) Recommander les prévisions budgétaires à l'assemblée générale.
- f) Adopter la politique de remboursement des salaires des militantes
- g) Modifier les regroupements de membres qui composent les unités locales.
- h) Former les différents comités et en élire les membres.
- i) Déterminer les orientations du syndicat.
- j) Recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale.
- k) Donner au comité exécutif tout mandat relatif à la bonne marche du syndicat.
- l) Se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre
- m) Recommander les statuts et règlements du syndicat et proposer les modifications conformément à l'article 57 des présents statuts à l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 24/ CONVOCATION ET RÉUNIONS

- 24.1** Le conseil intermédiaire se réunit au moins trois (3) fois par année à l'endroit et au jour fixé par le comité exécutif.
- 24.2** La secrétaire du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire au moins quinze (15) jours à l'avance par avis écrit ou par courriel acheminé à chacune des membres en incluant le projet d'ordre du jour.
- 24.3** Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire en y indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle réunion ; aucun autre sujet ne peut être discuté.

ARTICLE 25 / QUORUM

- 25.1** Le quorum est constitué de soixante-quinze (75 %) des membres composant le conseil intermédiaire.

ARTICLE 26 / PROCÉDURE

- 26.1** Le code de procédure utilisé pour le conseil intermédiaire est basé sur les principaux éléments du code de procédure d'assemblée FIQ.

ARTICLE 27 / VOTE

- 27.1** Chaque membre du conseil intermédiaire détient un vote.
- 27.2** Tout vote au conseil intermédiaire se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, le conseil intermédiaire peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

CHAPITRE V

LES UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui ont une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du syndicat **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (FIQ – SPSCA)**.

ARTICLE 28 / DÉFINITION

28.1 Les unités locales correspondent à des regroupements de membres au sein du CISSS Chaudière-Appalaches. Elles sont déterminées par le conseil intermédiaire, sur recommandation du comité exécutif

La liste des unités locales se retrouve en annexe.

ARTICLE 29 / COMPOSITION

29.1 L'unité locale est composée de toutes les membres qui y travaillent. Les membres de l'unité locale sont représentées au conseil intermédiaire par des représentantes locales élues.

ARTICLE 30 / POUVOIRS

30.1 Les pouvoirs de l'unité locale sont les suivants :

- Élire une/des représentante(s) locale(s).
- Adopter les ententes et les projets d'aménagements relatifs à des conditions de travail spécifiques à l'unité locale.
- Faire des recommandations au comité exécutif ou au conseil intermédiaire sur tout sujet d'intérêt local.

ARTICLE 31 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

- 31.1** L'unité locale peut se rencontrer au besoin. La (les) représentante(s) de l'unité locale, avec l'accord du comité exécutif, détermine l'endroit et le jour de la rencontre.
- 31.2** La vice-présidente du secteur regroupant l'unité locale convoque la rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation, incluant le projet d'ordre du jour est affiché aux endroits habituels ou transmis par courriel.
- 31.3** Le tiers des membres composant l'unité locale peut, sur demande écrite et motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion.

ARTICLE 32 / QUORUM

- 32.1** Le quorum des unités locales est établi aux membres présentes.

ARTICLE 33 / VOTE

- 33.1** Tout vote lors d'une rencontre d'unité locale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'unité locale peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

ARTICLE 34 / PROCÉDURE

Le code de procédure utilisé pour les unités locales est basé sur les principaux éléments du code de procédure d'assemblée FIQ.

ARTICLE 35/ LES REPRÉSENTANTES LOCALES

- 35.1** Le rôle des représentantes locales est le suivant :
- a) Agit comme représentantes du syndicat auprès des membres de l'unité locale.
 - b) S'assure de la transmission de l'information auprès des membres.
 - c) Réfère les membres aux agentes syndicales au besoin.
 - d) Participe au conseil intermédiaire et est la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale.
 - e) Anime les rencontres de l'unité locale en collaboration avec une membre de l'exécutif et/ou une agente syndicale attitrée à l'unité locale visée.
 - f) En fonction de la délégation déterminée aux statuts et règlements de la FIQ, peut participer aux instances fédérales.
 - g) Peut participer à la négociation des ententes propres à l'unité locale.

35.2 Vacance au poste de représentante d'unité locale :

Le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de la représentante d'unité locale, pourvoit à son remplacement au besoin parmi les membres de l'unité locale visée. Puis, enclenche dans un délai raisonnable, la procédure d'élection. Un préavis d'au moins vingt (20) jours sera transmis aux membres avant la tenue de l'élection qui aura lieu lors de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une absence temporaire, le comité exécutif peut pourvoir au remplacement en nommant une représentante locale provenant de l'unité locale visée pour la durée de l'absence temporaire.

La ou les membres élues à l'assemblée générale demeurent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE VI

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 36 / DÉFINITION

36.1 Le syndicat est administré par un comité exécutif composé de cinq (5) membres.

ARTICLE 37 / COMPOSITION

37.1 Le comité exécutif est formé de :

- une (1) présidente;
- une (1) vice-présidente axe sud (CRITED, CRDCA, Beauce, Les Etchemins, Thetford);
- une (1) vice-présidente axe nord (Alphonse-Desjardins, Centre Jeunesse, CRDPCA, Montmagny-L'Islet);
- une (1) secrétaire;
- une (1) trésorière.

ARTICLE 38 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

38.1 Le comité exécutif se réunit au moins cinq (5) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par la présidente.

38.2 Deux (2) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion spéciale du comité exécutif. Cette réunion spéciale doit être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 39 / POUVOIRS

- a) Gère et administre les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises au conseil intermédiaire et en assemblée générale et exécute les mandats.
- b) Assure l'observation des statuts et règlements.
- c) Veille à l'application cohérente de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective.
- d) Rend état au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale de ses activités.
- e) Recommande au conseil intermédiaire les actions prioritaires du syndicat.
- f) Recommande au conseil intermédiaire les orientations du syndicat.
- g) Recommande au conseil intermédiaire la formation de tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat.
- h) Formule des recommandations au conseil intermédiaire, à l'assemblée générale ainsi qu'aux unités locales.
- i) Recommande l'adoption des prévisions budgétaires au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale.
- j) Voit à ce que les dépenses soient conformes aux décisions.

- k) Décide de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales.
- l) Décide de la tenue et de l'ordre du jour des rencontres du conseil intermédiaire.
- m) Dispose de toute question reliée aux élections dans les unités locales.
- n) Désigne et assure les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales.
- o) Participe au conseil intermédiaire.
- p) Désigne une vice-présidente afin de pourvoir au remplacement de toute absence temporaire de la présidente.
- q) Évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire aux postes d'agentes syndicales ainsi qu'aux postes de représentantes locales et pourvoit au remplacement s'il y a lieu.
- r) Pourvoit au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité exécutif dans un délai maximum de trois (3) mois
- s) Désigne les membres du comité exécutif co-signataires des effets bancaires avec la trésorière ou avec la présidente en l'absence de la trésorière.
- t) Promeut la vie syndicale et mobilise les membres.
- u) Voit à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres.

ARTICLE 40 / QUORUM

40.1 Le quorum du comité exécutif est fixé à trois (3) membres.

ARTICLE 41 / PROCÉDURE

41.1 Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

ARTICLE 42 / COMITÉS

42.1 Les membres des comités sont libérées de leur travail pour remplir leurs mandats sous l'autorisation préalable du comité exécutif.

42.2 Le rôle des comités se définit comme suit :

- a) Élaborer un plan d'action et le présente au comité exécutif.
- b) Mettre en application le plan d'action.
- c) Rédiger un rapport écrit de leurs activités au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale au moins une fois par année.

ARTICLE 43 / VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

43.1 Un poste est considéré vacant lors de la démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de sa titulaire.

43.2 Toute membre du comité exécutif absente pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démise automatiquement de ses fonctions.

- 43.3** La démission volontaire d'une membre du comité exécutif entre en vigueur lorsqu'elle est reçue par le comité exécutif et que le transfert des données soit effectué, tel qu'inscrit aux articles 44 m), 45 h), 46 i) et 47 p).
- 43.4** Lorsqu'un poste au comité exécutif devient vacant, l'élection se fait à la prochaine assemblée générale des membres si celle-ci se tient à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois.
- 43.5** Lorsqu'un poste au comité exécutif devient vacant à plus de trois (3) mois d'une assemblée générale des membres, la procédure suivante s'applique : Dans un premier temps, la présidente ou sa remplaçante sollicite les membres du comité exécutif. Si aucune membre du comité exécutif n'est intéressée, la présidente ou sa remplaçante avisera tous les membres du conseil intermédiaire pour combler le poste jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. Un préavis d'au moins vingt (20) jours sera transmis aux membres avant la tenue de l'élection.
- Si aucune membre du conseil intermédiaire n'est intéressée, la présidente ou sa remplaçante fait parvenir dans toutes les installations un avis d'élection d'au moins vingt (20) jours avant la tenue du conseil intermédiaire afin de solliciter des candidatures afin de combler le poste. Si plusieurs candidatures sont reçues, un vote à scrutin secret se tient lors du conseil intermédiaire suivant. S'il y a égalité des voix, un tirage au sort est fait afin de choisir la remplaçante.
- 43.6** Les exigences d'éligibilité des axes nord et sud pour les postes de vice-présidentes doivent être tenues en compte.
- 43.7** La ou les membres élues à l'assemblée générale demeurent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE VII

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 44/ PRÉSIDENTE

- a) Préside les réunions du comité exécutif ainsi que celles du conseil intermédiaire et exerce son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Préside les assemblées générales ainsi que les rencontres du conseil intermédiaire, en dirige les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Agit en qualité de représentante officielle du syndicat et signe tout document officiel.
- d) Ordonne la convocation des réunions du comité exécutif, du conseil intermédiaire et des assemblées générales.
- e) Signe les chèques en l'absence de la trésorière conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- f) Signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- g) Fait partie ex officio de tous les comités.
- h) Supervise les activités générales du syndicat.
- i) S'assure de l'exécution des règlements et voit à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assiste aux instances de la Fédération.
- k) Délègue des tâches aux membres du comité exécutif.
- l) Délègue des mandats spécifiques confiés par le conseil intermédiaire ou l'assemblée générale s'il y a lieu.
- m) Transmet à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche, et ce, pour un maximum de 10 jours.

ARTICLE 45/ VICE-PRÉSIDENTES

- a) Chaque vice-présidente se voit octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers (relations de travail, négociation, communications, mobilisation, organisation syndicale, Organisation du travail, comité SST, comité des jeunes, comité condition féminine, etc.).
- b) Chaque vice-présidente se voit octroyer la responsabilité politique d'une ou plusieurs unités locales.
- c) Assiste la présidente, les autres membres du comité exécutif et les agentes dans l'exécution de leurs fonctions.

- d) Participe au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- e) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- f) Rend état de ses activités au comité exécutif.
- g) En l'absence de la présidente, l'une des vice-présidentes désignées par le comité exécutif la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs.
- h) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche, et ce, pour un maximum de 10 jours.

ARTICLE 46 / SECRÉTAIRE

- a) La secrétaire se voit octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers (Relations de travail, Négociation, Communications, Mobilisation, Organisation syndicale, Organisation du travail, Comité SST, Comité jeunes, Comité condition féminine, etc.).
- b) Rédige les procès-verbaux des assemblées, des réunions du comité exécutif et du conseil intermédiaire, les inscrit dans un registre, les signe avec la présidente et en certifie les extraits.
- c) Convoque les assemblées générales et les rencontres du conseil intermédiaire.
- d) Donne accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, dans un délai de 48 heures. Elle a la garde des archives, papiers et effets du syndicat.
- e) Signe tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- f) Rédige et expédie la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garde une copie dans les archives.
- g) Donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.
- h) S'assure de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif, du conseil intermédiaire ainsi qu'aux différentes assemblées.
- i) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche, et ce, pour un maximum de 10 jours.

ARTICLE 47 / TRÉSORIÈRE

- a) La trésorière se voit octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers (Relations de travail, Négociation, Communications, Mobilisation, Organisation syndicale, Organisation du travail, Comité SST, Comité des jeunes, Comité condition féminine, etc.).
- b) Fait la comptabilité et a sous sa garde les fonds du syndicat.
- c) Perçoit les droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donne quittance sur demande.
- d) Fournit au comité exécutif, minimum deux (2) fois par an et sur demande, un bilan financier du syndicat.

- e) Effectue tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- f) Tient à jour l'inventaire de tous les biens du syndicat.
- g) Donne accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, dans un délai de 48 heures.
- h) Reçoit et dépose dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui ont été remises comme appartenant au syndicat.
- i) Prépare le rapport financier annuel complet et détaillé et le présente préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire puis à l'assemblée générale. La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat.
- j) Voit à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables.
- k) Prépare les prévisions budgétaires et les présente préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire puis à l'assemblée générale;
- l) Conserve, classe et produit toutes pièces justificatives nécessaires.
- m) Fournit, sur autorisation du comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la FIQ.
- n) Voit au paiement du per capita à la FIQ.
- o) Signe les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- p) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche, et ce, pour un maximum de 10 jours.

CHAPITRE VIII

LES AGENTES SYNDICALES

ARTICLE 48 / DÉFINITION

48.1 Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes syndicales sont des représentantes du syndicat même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes syndicales travaillent en étroite collaboration avec la vice-présidente de leur secteur responsable du volet des relations de travail.

ARTICLE 49 / COMPOSITION

La composition de l'équipe des agentes syndicales et agentes syndicales adjointes est établie en fonction des besoins des différents bureaux syndicaux tel qu'il apparaît à l'annexe 2 des présents statuts.

Cette répartition est sujette à changement en fonction de l'évaluation des besoins et des prévisions budgétaires annuelles adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 50 / DEVOIRS ET POUVOIRS

Le rôle de l'agente syndicale est le suivant :

- a) Voit au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective.
- b) Assiste les membres dans la formulation de leur grief et rédige ceux du syndicat. Dépose les griefs auprès de l'employeur et s'assure de leurs suivis.
- c) Assiste les membres dans le cheminement de leurs dossiers.
- d) Effectue les enquêtes et consultations nécessaires.
- e) Participe aux rencontres convoquées par les VP responsables du volet RLT.
- f) Participe aux rencontres avec l'employeur.
- g) Participe au conseil intermédiaire.
- h) Participe activement à la vie syndicale.

- i) Rend régulièrement état de ses activités à la vice-présidente de son secteur responsable du volet relations de travail.
- j) Agit à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective.
- k) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- l) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 51 / VACANCE AU POSTE D'AGENTE SYNDICALE

- 51.1** Un poste est considéré vacant lors de démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de la titulaire.
- 51.2** La démission volontaire d'une agente syndicale entre en vigueur lorsqu'elle est reçue par le comité exécutif et que le transfert des données soit effectué, tel qu'inscrit à l'article 50 I).
- 51.3** Le comité exécutif, en collaboration avec les agentes syndicales, évalue la possibilité de pourvoir au remplacement de toute vacance aux postes d'agentes syndicales et pourvoit au remplacement s'il y a lieu de la façon suivante : dans un premier temps, en comblant la vacance, si possible, au sein de l'équipe d'agentes/agentes adjointes, dans un deuxième temps, le comité exécutif sollicitera les membres du conseil intermédiaire afin de procéder au remplacement, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale où le poste sera mis en élection. Un préavis d'au moins vingt (20) jours sera transmis aux membres du conseil intermédiaire avant la tenue de l'élection. Si plus d'une candidature est soumise, pour ce dit remplacement, au conseil intermédiaire, un vote sera alors effectué.
- 51.4** Les agentes/agentes adjointes élus à cette assemblée demeurent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.
- 51.5** Dans le cas d'une absence temporaire, le comité exécutif après évaluation, et ce, en collaboration avec les agentes syndicales, peut pourvoir au remplacement parmi l'équipe d'agentes/agentes adjointes, et ce, pour la durée de l'absence.

CHAPITRE IX

ÉLECTIONS

ARTICLE 52 / ÉLECTIONS

- 52.1** Les membres du comité exécutif et les agentes syndicales sont élues par scrutin secret. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du syndicat.

ARTICLE 53 / DURÉE DU MANDAT

- 53.1** Le mandat des membres du comité exécutif et des agentes syndicales est de trois (3) ans et les élections ont lieu au plus tard dans les 4 mois précédant la fin de l'année financière.

ARTICLE 54 / ÉLIGIBILITÉ

- 54.1** Les membres en règle du syndicat sont éligibles à un poste au comité exécutif (sous réserve des exigences reliées à l'axe nord/sud de provenance de la candidate pour les postes de vice-présidentes) et à un poste d'agente syndicale. Toute membre qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation ne peut être éligible à un poste. Les membres sortantes sont rééligibles. Une membre peut se présenter à plus d'un poste, mais n'a le droit d'en occuper qu'un seul.

ARTICLE 55 / COMITÉ D'ÉLECTION

- 55.1** Le comité d'élection est composé de (3) membres élues lors de l'assemblée générale précédant la tenue des élections : une (1) présidente, une (1) membre axe nord et une (1) membre axe sud. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans.

Tout membre en règle du syndicat est éligible. Tout membre qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation ne peut être éligible à un poste.

Les membres du comité d'élection ne peuvent être candidates à aucun poste à l'exécutif et aux postes d'agentes/agentes adjointes. Si une membre du comité désire se porter candidate, elle doit démissionner au préalable et le comité exécutif voit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée.

- 55.2** Les membres du comité d'élection sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération et de scrutatrices. Aucune membre du comité ou scrutatrice ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections.

- 55.3** La secrétaire du comité exécutif est désignée comme personne-ressource pour toute question relative aux élections.

- 55.4** Sur recommandation du comité exécutif, l'élection pourra se dérouler par un vote électronique, par scrutin postal ou tout autre moyen favorisant la plus grande participation des membres.

ARTICLE 56 / COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

- 56.1** Le comité de vérification interne est composé de 2 membres (1 axe sud et 1 axe nord) élues par l'assemblée générale des membres.

- 56.2** Toute membre en règle du syndicat est éligible, à l'exclusion des membres élues à l'exécutif et aux postes d'agentes/agentes syndicales.
- 56.3** Le mandat du comité est de s'assurer que les revenus et les dépenses du syndicat sont conformes aux décisions et aux budgets adoptés par l'assemblée générale des membres. Le comité doit aussi analyser les écarts importants au budget, vérifier si les politiques de dépenses et salaires sont conformes à celles en vigueur.
- 56.4** Le comité fait rapport de ses travaux par écrit au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 56.5** Le comité se réunit au moins deux (2) fois pendant l'année financière.
- 56.7** Les membres du comité sont élus à la première assemblée générale des membres pour des mandats de trois ans.

ARTICLE 57 / AVIS D'ÉLECTION

- 57.1** Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins vingt (20) jours avant la date fixée de l'élection doit être acheminé aux membres par tout moyen de communication efficace, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection. Dans le cas des postes d'agentes/agentes adjointes, le bureau où les fonctions seront exercées doit apparaître à l'avis d'élection.

ARTICLE 58 / MISE EN CANDIDATURE

- 58.1** Chaque candidate à un poste doit faire parvenir sa candidature à la présidente d'élection dans les délais inscrits sur l'avis d'élection.
- 58.2** Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres en règle du syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le ou les postes au(x)quel(s) elle aspire.
- 58.3** À la fin de la période de mise en candidature, la présidente d'élection communique les postes où il y aura élection, ainsi que le nom des candidates pour chacun d'eux par tout moyen de communication efficace, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc.
- 58.4** S'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé selon la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 59 / TENUE DE L'ÉLECTION

- 59.1** L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 59.2** L'élection se fait par vote secret, soit par la poste ou par boîte de scrutin dans les différents pôles ou par voie électronique si la technologie le permet.
- 59.3** À la fin de la période de vote, les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.

- 59.4** Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.
- 59.5** S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, la candidate est déclarée élue par acclamation.
- 59.6** En cas d'égalité des voix, il y aura un tirage au sort entre les candidates.
- 59.7** Les candidates élues sont nommées dès la fermeture des élections et entrent en fonction dans un délai raisonnable.
- 59.8** Toute candidate sortante se doit d'être accompagnée d'une membre élue afin d'effectuer le transfert de ses dossiers et de transmettre à sa successeuse toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 60 / ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 60.1** Les postes au comité exécutif sont comblés en alternance en deux (2) phases distinctes :
- Phase 1 :**
- Présidente;
 - Vice-présidente axe Nord ;
 - Secrétaire.
- Phase 2 :**
- Vice-présidente poste axe Sud;
 - Trésorière.
- 60.2** Pour être éligible à un poste de vice-présidente axe Nord et axe Sud, la candidate doit provenir de l'axe visé par le poste en question.

Mesure transitoire pour l'élection de 2017

Exceptionnellement, pour l'élection de 2017, toutes les membres du comité exécutif sont élues en même temps. Afin d'atteindre un principe d'alternance, le mandat des postes prévus à la Phase 1 sera exceptionnellement de 4 ans.

ARTICLE 61 / ÉLECTION DES AGENTES SYNDICALES ET AGENTES SYNDICALES ADJOINTES

- 61.1** Les postes d'agentes syndicales et agentes syndicales adjointes sont comblés en alternance selon les 2 phases apparaissant à l'annexe 2 des présents statuts et règlement.
- 61.2** À la fin de la période de vote, si une candidate obtient le plus grand nombre de voix à plusieurs postes, celle-ci devra choisir le poste sur lequel elle sera élue.

Mesure transitoire pour l'élection de 2017

Exceptionnellement, pour l'élection de 2017, toutes les agentes syndicales sont élues en même temps sans distinction pour un même bureau. À l'issue de l'élection, les membres de chaque bureau déterminent le poste qu'occupera chaque candidate élue pour le bénéfice des élections suivantes.

Exceptionnellement, pour l'élection de 2017, la même procédure décrite au paragraphe précédent s'applique pour les postes d'agentes syndicales adjointes de chaque bureau.

Afin d'atteindre un principe d'alternance, le mandat des postes prévus à la Phase 1, telle que décrite à l'annexe 2 des présents statuts, sera exceptionnellement de 4 ans.

ARTICLE 62 / ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES D'UNITÉ LOCALE

- 62.1** Les représentantes sont élues au scrutin secret au sein de leur unité locale.
- 62.2** Pour être éligible à un poste de représentantes d'unité locale, la candidate doit provenir de l'unité locale visée.
- 62.3** Seules les membres de l'unité locale votent pour l'élection de leur représentante
- 62.4** La membre détenant un poste dans deux (2) unités locales devra choisir dans quelle unité locale elle se prévaudra de son vote et fera valoir sa candidature.
- 62.5** L'unité locale détermine le moment et le fonctionnement de son élection en collaboration avec la vice-présidente responsable de l'unité locale.
- 62.6** Les mandats des représentantes d'unités locales sont d'une durée de 3 ans.

Mesure transitoire pour les élections de 2017

Malgré ce qui précède, la première élection des représentantes d'unité locale doit se tenir à l'automne 2017.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 63 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

- 63.1** L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.
- 63.2** L'assemblée générale reçoit le rapport financier de l'année écoulée et vote les prévisions budgétaires recommandées par le comité exécutif et le conseil intermédiaire en les modifiant, s'il y a lieu.

ARTICLE 64 / VÉRIFICATION COMPTABLE

- 64.1** Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et le rapport doit être présenté à l'assemblée générale au moment du bilan.

ARTICLE 65 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES

- 65.1** Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.
- 65.2** Une politique de temps supplémentaire et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

- 66.1** Il appartient au comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 66.2** Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.
- 66.3** Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 67 / DESTITUTION D'UNE MEMBRE AYANT UNE FONCTION ÉLECTIVE AU SYNDICAT

- 67.1** Toute membre élue peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- refus d'appliquer les décisions des instances politiques du syndicat;
 - refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
 - préjudice grave causé au syndicat;
 - absence sans raison valable de trois (3) rencontres consécutives du comité exécutif, du conseil intermédiaire;
- 67.2** Toute membre élue sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux semaines avant la tenue de l'instance à laquelle sa destitution est proposée.
- 67.3** Toute destitution est débattue à l'instance où la membre a été élue. Cette destitution est prononcée à la suite d'un vote au deux tiers (2/3) des membres présentes. La membre sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre à l'instance où sa destitution est proposée.

ARTICLE 68 / AMENDEMENT AUX STATUTS

- 68.1** Seule l'assemblée générale peut amender les présents statuts. Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire du comité exécutif au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 68.2** Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 68.3** La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts et règlements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 69 / SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF

Toute représentante du syndicat en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation ou en retrait préventif au cours de laquelle elle n'est pas réaffectée, doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.

ANNEXE 1 – UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont réparties de la façon suivante :

CH (4 unités locales, 8 représentantes)

1. Lévis (Hôtel-Dieu de Lévis, mission CH Paul Gilbert)
2. Beauce-Etchemins (Hôpital St-Georges)
3. Montmagny (Hôpital de Montmagny)
4. Thetford (Hôpital de Thetford)

CHSLD (4 unités locales, 7 représentantes)

5. Lévis (CRDPCA, CHSLD de Lévis, CHSLD Carrefour Oasis et Belvédère jardins, CHSLD Ste-Marie, CHSLD St-Apollinaire, CHSLD St-Gervais, CHSLD St-Anselme, CHSLD St-Flavien, CHSLD Ste-Croix, CHSLD St-Isidore, CHSLD St-Sylvestre, CHSLD St-Raphaël, CHSLD Ste-Claire, CHSLD Ste-Hénédine)
6. Beauce-Etchemins (CHSLD Beauceville, CHSLD Richard Busque, CHSLD du Séminaire, CHSLD Lac-Etchemin, CHSLD St-Prosper, Villa Marie Lessard, RAC 1-Intemporel, Horizon 1 et 2, RAC l'Émeraude)
7. Montmagny (CHSLD Cap-Saint-Ignace, CHSLD Ste-Perpétue, CHSLD St-Eugène, CHSLD St-Fabien-de-Panet, CHSLD St-Jean-Port-Joli, CHSLD de Montmagny)
8. Thetford Mines (CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Lac-Noir, CHSLD Marc-André-Jacques, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD René-Lavoie)

CLSC (4 unités locales, 6 représentantes)

9. Lévis (CJCA, CLSC de Lévis, CLSC St-Romuald, CLSC Ste-Marie, CLSC St-Lazare-de-Bellechasse (incluant St-Gervais, St-Anselme et Armagh), CLSC Laurier-Station, Clinique externe de Paul Gilbert)
10. Beauce-Etchemins (CLSC de Beauceville, CLSC de La Guadeloupe, CLSC de St-Joseph-de-Beauce, CLSC de St-Gédéon, CLSC de Lac-Etchemin, CLSC de St-Prosper, CLSC de St-Georges, CRDITED, CRDCA)

11. Montmagny (CLSC St-Antoine-de-l'Isle-aux-grues, CLSC St-Fabien-de-Panet, CLSC St-Pamphile, CLSC St-Jean-Port-Joli, CLSC Montmagny)

12. Thetford Mines (CLSC de Thetford, CLSC d'Adstock, CLSC de Disraëli, CLSC D'East Broughton)

Les GMF et santé au travail sont inclus dans la mission CLSC même si elles ne sont pas énumérés ci-haut

Les représentantes d'unité locales sont réparties de la façon suivante à l'intérieur des unités locales :

CH (8 représentantes)	
Lévis	4 représentantes
Beauce/Étchemins	2 représentantes
Montmagny	1 représentante
Thetford Mines	1 représentante
CHSLD (7 représentantes)	
Lévis	3 représentantes
Beauce-Étchemins	2 représentantes
Montmagny	1 représentante
Thetford Mines	1 représentante
CLSC (6 représentantes)	
Lévis	2 représentantes
Beauce-Étchemins	2 représentantes
Montmagny	1 représentante
Thetford Mines	1 représentante

[CISSS – Chaudière-Appalaches : 12 unités locales, 21 représentantes](#)

ANNEXE 2 – AGENTES SYNDICALES

Les agentes syndicales sont réparties de la façon suivante selon les différents bureaux syndicaux :

Bureau de Lévis	5 Agentes 3 Agentes adjointes
Bureau de Beauce/Etchemins	3 Agentes 2 Agentes adjointes
Bureau de Montmagny	2 Agentes 2 Agentes adjointes
Bureau de Thetford Mines	2 Agentes 2 Agentes adjointes

Les élections aux postes d’agentes syndicales ont lieu en alternance selon les 2 phases suivantes :

PHASE 1 :

Lévis	Agentes #1, #3, #5 Agentes adjointes #2,
Beauce/Etchemins	Agentes #2, #3 Agente adjointe #1
Montmagny	Agente #1 Agente adjointe #2
Thetford Mines	Agente #2 Agente adjointe #1

PHASE 2 :

Lévis	Agentes #2, #4
	Agente adjointe #1, #3
Beauce/Etchemins	Agente #1
	Agente adjointe #2
Montmagny	Agente #2
	Agente adjointe #1
Thetford Mines	Agente #1
	Agente adjointe #2

CISSS – CA : 21 Agentes syndicales